

CONVENTION TRIPARTITE ORGANISANT LES MODALITÉS DE TRANSFERT DE L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC DANS LE CADRE DE LA REPRISE EN RÉGIE DIRECTE DE L'ACTIVITÉ EXERCÉE PAR PLANETE Môme

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

(1) La communauté d'agglomération ARCHE Agglo

Dont le siège est situé 3 rue des Condamines à MAUVES (07 300), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Delphine COMTE, dûment habilité aux présentes par délibération n° [XXXX] du Conseil communautaire en date ...,

Ci-après désignée « ARCHE Agglo »,

ET

(2) L'Association PLANETE Môme

Association déclarée dont le siège est situé 7 Rue du Docteur Cadet à TOURNON-SUR-RHÔNE (07 300), représentée par ses co-présidentes en exercice, Madame Delphine VAREILLE et Madame Charlotte MOUTON, dûment habilitées aux présentes,

Ci-après désignée « PLANETE Môme »,

ET

(3) La société [NOM DU TITULAIRE]

Titulaire du marché n° [XXXX] relatif à [objet du marché], dont le siège est situé [adresse], représentée par [nom et qualité du représentant],

Ci-après désignée « le Titulaire ».

ARCHE Agglo, PLANETE Môme et le Titulaire étant ci-après dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le marché public objet de la présente convention a été conclu dans le cadre d'un groupement de commandes piloté par ARCHE Agglo conformément au respect des règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique. La convention de groupement de commandes prévoyait que chaque membre du groupement assurait l'exécution de la part du marché correspondant à ses propres besoins.

Les crèches gérées par PLANETE Môme, définies d'intérêt communautaire, bénéficient d'une convention de partenariat et de financement avec ARCHE Agglo depuis 2005.

Dans le cadre des difficultés financières rencontrées par l'association PLANETE Môme et de la procédure de dissolution engagée par celle-ci, ARCHE Agglo a confirmé sa volonté de reprendre en régie directe l'activité exercée par l'association à compter du 1^{er} janvier 2027.

PLANETE Môme assurait donc jusqu'à présent l'exécution de son marché correspondant aux besoins de ses crèches qui seront reprises en régie directe par ARCHE Agglo à compter du 1^{er} janvier 2027.

Afin d'assurer la continuité du service public de la petite enfance et de garantir le maintien des prestations nécessaires au fonctionnement des structures concernées, les Parties ont souhaité organiser les modalités de transfert du marché n° [XXXX] relatif à [objet du marché].

Les Parties ont ainsi convenu de formaliser, par la présente convention, les modalités de substitution d'ARCHE Agglo à PLANETE Môme pour l'exécution de son marché, dans des conditions n'entraînant aucune modification substantielle du contrat initialement conclu ni aucune remise en cause des conditions de mise en concurrence.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de la substitution d'ARCHE Agglo à PLANETE Môme dans le cadre du marché n° [] et d'en organiser les modalités juridiques, administratives et financières.

Cette substitution intervient exclusivement dans le cadre de la reprise en régie directe de 2 EAJE précédemment exercée par PLANETE Môme.

RAPPELER LES TERMES DU MARCHES

ARTICLE 2 – SUBSTITUTION DANS L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

À compter 1^{er} janvier 2027, ARCHE Agglo exercera l'ensemble des droits et obligations attachés au marché pour lequel elle se substitue, notamment en ce qui concerne l'émission des commandes, le suivi de l'exécution des prestations, la réception des fournitures, le règlement

des factures, les reconductions éventuelles, les conditions de résiliation ainsi que, le cas échéant, l'application des pénalités contractuelles.

Le Titulaire reconnaît expressément cette substitution et accepte qu'ARCHE Agglo devienne son interlocuteur exclusif pour l'exécution des prestations concernées à compter de la date mentionnée au présent article.

ARTICLE 3 – SORT DES PRESTATIONS ANTÉRIEURES À LA SUBSTITUTION

PLANETE Môme demeure seule et unique responsable des prestations exécutées, commandées, facturées ou demeurées impayées antérieurement à la date d'effet de la substitution prévue par la présente convention soit le 1^{er} janvier 2027.

PLANETE Môme sera seule et unique redevable de toutes les factures émises ou à émettre concernant des prestations et fournitures réalisées/livrées avant le 1^{er} janvier 2027 sans qu'Arche Agglo ne puisse être tenu d'un quelconque paiement.

Le titulaire s'engage à émettre des factures distinctes pour les prestations antérieures et postérieures au 1^{er} janvier 2027.

PLANETE Môme conserve également la responsabilité exclusive des éventuels litiges, inexécutions, pénalités ou réclamations se rapportant à des faits antérieurs à cette date.

ARCHE Agglo ne pourra être tenue responsable d'aucune obligation née antérieurement à son entrée dans l'exécution du marché.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention n'entraîne aucune modification des stipulations financières du marché initial.

Les prix, les modalités de révision éventuelles, les conditions de règlement ainsi que les montants contractuels demeurent inchangés.

Les consommations déjà réalisées au titre du marché par PLANETE Môme demeurent prises en compte dans l'appréciation des montants minimums et maximums prévus par le marché.

Le Titulaire s'engage à établir, à compter de la date de substitution, l'ensemble des factures relatives aux prestations concernées au nom d'ARCHE Agglo et par EAJE nouvellement transférés.

ARTICLE 5 – ABSENCE DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE DU MARCHÉ

Les Parties reconnaissent expressément que la présente convention est rendue nécessaire par la reprise en régie directe de l'activité des 2 crèches concernées par ARCHE Agglo et la cessation programmée de l'activité de l'association PLANETE Môme.

Les Parties reconnaissent également que cette substitution intervient exclusivement afin de maintenir la continuité du service public de la petite enfance assurée par ces 2 crèches sur une des secteurs de vie du territoire communautaire.

La présente convention n'emporte aucune modification substantielle du marché initial. Elle ne modifie ni l'objet des prestations, ni leur périmètre, ni l'équilibre économique du contrat, ni les conditions initiales de mise en concurrence, ni la durée.

L'ensemble des stipulations du marché initial demeurent donc applicables.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Elle ne pourra toutefois produire effet avant la date effective de reprise en régie des crèches communautaires par ARCHE Agglo fixée au 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles les informations, documents et données dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sous réserve des obligations légales et réglementaires applicables aux collectivités territoriales et aux contrats de la commande publique.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 10 – PIÈCES ANNEXÉES

Sont annexés à la présente convention le marché initial et ses éventuels avenants, l'état des consommations du marché à la date de signature de la présente convention ainsi que la délibération autorisant la Présidente d'ARCHE Agglo à signer la présente convention.

SIGNATURES

Fait à MAUVES, le [date]

Pour la communauté d'agglomération ARCHE Agglo
La Présidente
Delphine COMTE

Pour l'Association PLANETE Môme
Delphine VAREILLE
Co-présidente

Charlotte MOUTON
Co-présidente

Pour la société [NOM DU TITULAIRE]
[Nom – qualité]